



Statuts d'Apidae

Dénomination et siège

Article 1

Le nom de l'association est : Association Apidae

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser la sauvegarde des pollinisateurs en particulier les abeilles
- Sensibiliser l'ensemble des publics à la protection des pollinisateurs
- Réaliser des activités de sensibilisation en lien avec les pollinisateurs
- Réaliser des lieux propices au développement des pollinisateurs

Membres

Article 4

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale souhaitant participer aux activités de l'association.

Pour devenir membre il est nécessaire de :

- Respecter la clause relative aux membres passifs.
- Adresser une demande d'adhésion au comité en remplissant les formulaires d'adhésion.
- Obtenir l'accord du comité. Accord pris à la majorité des voix par le comité.



- S'acquitter chaque année de la cotisation annuelle avant le mois de juillet de l'année en cours.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au Comité
- Par exclusion prononcée à la majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale
- Si la cotisation du membre n'a pas été versée avant le 1^e juillet de l'année en cours

Les membres démissionnaires déclarent être en règle financièrement avec les comptes de l'association Apidae. Ils renoncent à tous leurs droits et ne peuvent plus utiliser le nom, les contacts et tout autre document se rapportant à l'association Apidae.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Clause relative aux Membres passifs

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre et voter aux assemblées générales doit d'abord devenir membre d'honneur et le rester pendant 12 mois.

Ce statut permet d'exercer pour l'association des activités de bénévoles, pouvant être (sur décision du comité) défrayés ou dédommagés financièrement.

Les membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas engager l'association en leur nom et participent si ils le souhaitent à titre d'observateur aux assemblées générales. Ils doivent à ce titre être invités dans toutes les Assemblées Générales.

A l'issue des 12 mois la décision d'intégrer un membre d'honneur comme membre avec droit de vote se prend en Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des membres votants ou représentés.

Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- De dons et legs
- De parrainages ou sponsoring- de subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi.



- De revenus liés aux prestations d'Apidae (vente de produits ou de services, mandats par des tiers).

Les fonds sont utilisés conformément au but social et uniquement dans ce sens. Concernant l'utilisation des ressources, l'association se réserve le droit d'engager du personnel pour mener à bien ses missions. Les membres de l'association peuvent travailler pour celle-ci et toucher un salaire ou un dédommagement financier.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres avec ou sans droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée, si :

- Le comité convoque tous les membres de l'association à l'Assemblée Générale par écrit (Mail, courrier ou Whatsapp) au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.
- La convocation contient la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.
- La convocation contient tous les points votés à l'ordre du jour – si les membres souhaitent ajouter des points à l'ordre du jour ils doivent en faire la demande au comité au plus tard 3 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- La moitié au moins des membres votants sont présents ou ont donné procuration à l'un des membres présents.
- Les membres présents ou représentés signent la feuille d'émargement en début d'Assemblée Générale.



Article 8

L'Assemblée générale :

- Elit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(ère)
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Décide de la dissolution de l'association si nécessaire
- Modifie les statuts si cela est voté par la majorité des membres
- Traite toutes autres actions demandées par la majorité des membres
- Prends les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres d'honneurs, ainsi que de leur exclusion éventuelle

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association aux demandes de renvois de membre ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité de certains membres à être présents à l'assemblée générale, ils peuvent donner procuration à l'un des autres membres du comité et/ou transmettre par écrit au comité leur avis sur les points mis à l'ordre du jour.

Tous les autres points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale seront votés à la majorité absolue des votants présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

En outre, il est possible de participer à distance et de voter au même titre, si les moyens sont mis en œuvre et avec l'accord du comité.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de séance qui est désigné à la majorité des membres participants ou votants à l'Assemblée Générale.

Le président de l'Assemblée Générale n'est pas nécessairement le président du comité.

Son rôle consiste à faire en sorte que l'Assemblée Générale se déroule sereinement et de s'assurer que tous les points inscrits à l'ordre du jours sont votés.

En cas d'égalité des voix lors des votes en Assemblée Générale, la voix du président du comité en fonction compte double.

Le secrétaire est en charge de tenir le registre des votes, il est lui aussi désigné à la majorité des membres participants ou votants à l'Assemblée Générale.



Comité

Article 10

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale et à la majorité de deux tiers des votants présents ou représentés. Les membres du comité peuvent se présenter et exercer leurs fonctions autant de fois qu'ils le désirent mais leur mandat est potentiellement remis en cause à chaque Assemblée Générale. Le comité est composé au minimum d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier(ère) mais d'autres membres si il le souhaitent et s'ils sont élus à la majorité des deux tiers en Assemblée Générale peuvent intégrer le comité à d'autres postes.

Article 11

Le Comité est autorisé à mettre en œuvre tous les projets qui se rapportent aux buts de l'association tels qu'inscrits dans les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes mais doit rendre compte de ses activités lors de l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Comité est chargé :

- De convoquer les Assemblée Générale ordinaires et extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les bien de l'association avec diligence.
- D'engager pour leurs compétences les personnes nécessaires au fonctionnement de l'association et de les licencier si nécessaire.
- De proposer le budget annuel de l'association.
- De gérer le(s) compte(s) en banque(s) de l'association, de démarcher de nouveaux partenaires, de suivre la trésorerie et de facturer les clients.

Représentation, légitimité

Article 13

L'association est valablement engagée par la signature du président ou du trésorier. Cependant, toute personne utilisant les logos, le nom, ou prétendant servir les intérêts ou représenter l'association Apidae ne peut pas prétendre travailler pour son propre compte en tant que mandataire externe ou indépendant. Dès lors qu'ils utilisent le nom ou le logo



de l'association, ceux-ci s'engagent à représenter Apidae et à fournir à Apidae toute information les liants à des tiers pour le compte d'Apidae.
Une gestion transparente des affaires est exigée pour les membres comme pour le comité.

Dispositions financières

Article 14

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf décision prise par le comité.

Article 15

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 16

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association ou à un autre membre si cela est convenu. Une comptabilité est mise en place et chaque membre s'engage à la respecter. Toutes dépenses doivent donc être notifiées en indiquant le montant, la date, le motif de la dépense, le nom du fournisseur et le nom du membre faisant la dépense ou l'avance pour Apidae.

Article 17

Un dédommagement pour activité sous forme d'argent peut être versé, sur accord du comité et dans le cas où un budget avait préalablement été établi. Si le budget est dépassé, le comité se réserve le droit de ne pas dédommager les membres pour leurs activités.

Article 18

Il est rappelé que les fonds d'Apidae ne peuvent être utilisés que pour le financement d'activités en lien direct avec l'association. Les personnes habilitées à effectuer des transactions financières (versement de salaires, dédommagements, paiements de factures, etc.), sont uniquement le président et le trésorier d'Apidae en double signature. Pour des raisons de praticité les affaires courantes peuvent être engagées par le président ou le trésorier mais toute modification des droits sur le(s) compte(s) en banque(s) de l'association doit se faire en double signature.



Disposition particulière

Article 19

Tous les documents produits (textes, brochures, devis, contrats, illustrations, échanges de mails, etc...) au nom de l'association, portant le logo, le nom l'adresse, ou se rapportant à l'association Apidae sont propriété exclusive de l'association Apidae. L'usage, la modification et la reproduction de ceux-ci en dehors de l'association sont proscrits, sans un accord formalisé par écrit et validé par la majorité du comité de l'association.

Article 20

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale et font foi.

Au nom de l'association :

Le Président : Tanguy Coustaline
Le 22 juin 2021

Le Trésorier : Arnaud Piechaud
Le 22 juin 2021

